

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Jeff Kehoe
Directeur du Contentieux de la mise en
application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

09-0146
Le 15 mai 2009

AFFAIRE Charles Kamal Dass – Discipline

SOMMAIRE

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 6 avril 2009, à Vancouver (Colombie-Britannique), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Charles Kamal Dass (l'intimé) avait commis les contraventions suivantes :

- (a) En mai et juin 2003 ou vers cette période, l'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés, un représentant inscrit employé chez Valeurs Mobilières Dundee (Dundee), société membre, a eu des rapports personnels de nature financière avec son client GN, à l'insu de Dundee ou sans le consentement de cette dernière, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;
- (b) En mai 2004 ou vers cette période, l'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés, un représentant inscrit employé chez Dundee, société membre, a eu des rapports personnels de nature financière avec ses clients EK et JK, à l'insu de Dundee ou sans le consentement de cette dernière, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;



- (c) En mars 2004 ou vers cette période, l'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés, un représentant inscrit employé chez Dundee, société membre, a détourné les fonds de ses clients EK et JK, à l'insu de ceux-ci ou sans leur consentement, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;
- (d) En janvier et février 2005 ou vers cette période, l'intimé, qui était encore assujéti à la compétence de l'Association en vertu de l'article 7 du Statut 20 de l'Association, a tenté de faire obstacle à l'enquête de l'Association sur les chefs 1, 2 et/ou 3 ou à entraver cette enquête, laquelle portait sur des faits survenus pendant que l'intimé était un représentant inscrit employé chez Dundee, société membre, en demandant à son ancien client EK de faire des déclarations fausses ou trompeuses à l'Association, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association et/ou de l'article 5 du Statut 19 de l'Association.

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- (a) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
- (b) une amende de 220 000 \$.

Elle a aussi ordonné à l'intimé de payer une somme de 83 184 \$ au titre des frais.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé le 14 janvier 2005. Les contraventions sont survenues pendant que l'intimé était représentant inscrit à la succursale de Port Alberni de Valeurs Mobilières Dundee. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'un courtier membre réglementé par l'OCRCVM.

L'avis d'audience dans cette affaire a été délivré en mai 2006. À l'époque, l'intimé a présenté une requête préliminaire alléguant que l'OCRCVM (à l'époque, l'ACCOVAM) n'avait plus compétence sur lui puisqu'il n'était plus une personne inscrite exerçant dans le secteur. Une formation d'instruction de l'ACCOVAM a statué, dans une décision datée du 19 juillet 2006, que l'ACCOVAM avait la compétence pour intenter une action disciplinaire à l'encontre d'anciennes personnes inscrites. L'intimé a interjeté appel de cette décision devant la British Columbia Securities Commission (BCSC), qui a confirmé la décision rendue par la formation d'instruction de l'ACCOVAM. L'intimé a interjeté appel de la décision de la BCSC devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. L'appel a été instruit en mai 2008 et dans un arrêt daté du 23 octobre 2008, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que l'ACCOVAM (maintenant l'OCRCVM) avait la compétence pour intenter une action disciplinaire à l'encontre d'anciennes personnes inscrites. L'intimé n'a pas demandé à la Cour suprême du Canada d'autorisation de pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Il avait été convenu entre les parties qu'il ne serait pas donné suite à l'avis d'audience avant que la question de la compétence soit tranchée de façon définitive.



La formation d’instruction a rendu sa décision et ses motifs le 5 mai 2009. On peut les consulter à <http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=D94C03BF7865464397F209CB8BB5A50A&Language=fr> .